

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE BETON CONTROLE COTE D'AZUR

Installation de production de béton prêt à l'emploi située dans la ZAC des Clausonnes à Valbonne

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 15160 DU 1^{ER} AOÛT 2016

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement de la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande présentée par la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST et qu'en outre, elle ne nécessite pas de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 8 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE I – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

L'installation de la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) représentée par M. Jean Raymond VERNET, Directeur Général Délégué, dont le siège social est situé 217 Route de Grenoble – 06200 Nice, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2015 complétée en dernier lieu le 22 mars 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée dans la ZAC des Clausonnes, au lieu-dit « Chemin des Clausonnes », sur le territoire de la commune de Valbonne (06560), sur une surface de 1,07 ha. Elle est décrite au tableau de l'article .2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation et volume d'activité	Régime de classement du projet	Portée de la demande
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. a) La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Centrale de fabrication de béton Capacité totale de malaxage : 4,5 m ³	Enregistrement	Demande d'enregistrement

2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Valbonne	N° 78, 79 pour partie et 127 - section AS	« Chemin des Clausonnes »

Un plan de situation de l'établissement tenu à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant en informe le préfet des Alpes-Maritimes ainsi que l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sous réserve du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 11 décembre 2015 complété en dernier lieu le 22 mars 2016.

ARTICLE 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant celui-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance à maintenir des effets de l'installation sur son environnement).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

en particulier :

- le clôturage intégral du site est maintenu ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- les produits dangereux et les déchets présents sur le site sont évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- tous les ouvrages de traitement des eaux sont vidangés ;
- toutes les matières premières, ingrédients, adjuvants du procédé de fabrication sont évacués ;
- tous les volumes de stockage sont vidés ;
- toutes les super structures, métalliques ou autres, sont démantelées, transférées, ferrallées ou vendues ;
- les collecteurs internes des effluents liquides sont curés jusqu'aux points de raccordement sur l'égout public et/ou de déversement au réseau hydrographique
- les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés ;
- les bassins de décantations sont comblés avec des matériaux solides inertes. Ces matériaux possèdent une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date probable de fin des travaux prescrits ci-dessus pour l'état final du site.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 08 août 2011 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».
